

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-KVF-CASAMED Médecin de famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED Médecin de famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	KVF	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-medecin-de-famille/		
CONDITIONS	https://oekk.ch/~media/medienn/pk/service/pk_avb_2018_fr_.pdf?la=fr		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais choix restreint des hôpitaux. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte selon canton, Art. 4.2	à vérifier
LISTE MPR	http://www.liste-des-medecins.ch/oekk/	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 4.2	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis et assureur peut limiter choix hôpitaux, Art. 4.2	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr traitements gyné. de routine, Art. 4.3	restriction sévère
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr traitements de routine, Art. 4.3	restriction sévère
CHOIX PEDIATRE	Libre pr traitements de routine, Art. 4.3, âge limite 18 ans, Art. 4.2	restriction sévère
CHOIX PHARMACIE	Assureur peut limiter le choix des pharm., Art. 4.2	restriction sévère
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pr le 1er du mois suivant, en informant l'assureur, Art. 4.2	restriction modérée

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	pas de restriction
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	pas de restriction
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Assureur peut limiter le choix magasins spécialisés en articles sanitaires. Si délégation par spécialiste, obligation obtenir accord MPR, Art. 4.2.	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si séjour + 6 mois à l'étranger, transfert possible ds AOS, Art. 4.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié mais demeure réservé l'examen de l'urgence par le méd.-conseil de l'assureur, Art. 4.3	restriction modérée
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer ds les 20 j., Art. 4.3	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	restriction sévère
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge, si non-respect des consignes, voir pas de prestations. Et si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 4.2	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère